

Service Pénitentiaire

Prison de RuhengeriNom : BAHANGA - HABIMANA- NGIRUMPATSEOrigine : RuhengeriChefferie : MuleraTerritoire : RuhengeriProfession : ContracteurN° du R.E. : 5744-5745-5746

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 16/6/52Condamné le : 16/6/52 à 15 jours de S.P.P.50 lrs Am ou 10 lrs S.P.S21 lrs F.I ou 1 jour de C.P.C

1/4 de peine :

Sorti le : 30/6/52 au 10/7/52 11/7/52

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

P.O Mu
sex

Ruhengeri



9729

Billet d'élargissement.

Le nommés HABIBIYANA - NGIRUMATICE
fils de Baziyaka Ntambanya et de Djinangabo, Nyarwera
Chefferie Nuleria, sous-chefferie, Kamali
colline Lubengen, race Babusiri
territoire de Lubengen
condamné par le Tribunal de police de Lubengen
en date du 15/6/52
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 15 jours
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte par corps de -

Lubengen, le 20/6/

1952

Le Gardien de Prison,

P.O. Alou
Ego

-

Pour réception conforme
M. le directeur de la
Sécurité Criminelle

Billet d'élargissement.

Le nommé BAHANGA
fils de Ndakabariye (ex), et de Oyiramakarazi (A)
Chefferie Mulera, sous-chefferie. Kamasi
colline Ruhengeri, race muhutu
territoire de Ruhengeri
condamné par le Tribunal de Ruhengeri
en date du 16/6/52
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 15 jours
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte par corps de -

Ruhengeri, le 30/6/ 1952

Le Gardien de Prison,

P. O Mulera
Say

RÉQUISTION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle 73/N.D.

TRIBUNAL DE POLICE DE Ruhengeri

Le Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M. NEVEJANS Daniel A. C., gardien de la prison de Ruhengeri, de maintenir en détention les nommés BUHANGEA HABIBI, MS de MANA et NGIRUMPATSE et de ..., originnaire de Ruhengeri, chefferie de Mulera, Territoire de Ruhengeri, District de Ruanda, condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 16/6/52, à 15 jours de servitude pénale principale; à 10 jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 50 frs dans le délai de 15 jours; à 1 jour de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 21 frs montant des frais du procès, dans le délai de 15 jours.

A Ruhengeri, le 16/6/ 1952

Le Juge de Police,

Arrêté le 16/6/52

N° R. E. 5744 - 5745 - 5746